



DELIBERATION N° 3

Nombre de
membres en
exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29
Pour : 29
Contre : /
Abstentions : /

Objet :
**Fixation du
nombre de
représentants du
personnel au
CHSCT placé
auprès de la
collectivité,
institution du
paritarisme et
décision de
recueil de l'avis
des
représentants de
la collectivité et
du CCAS**

*Certifié exécutoire
compte tenu du dépôt
à la Sous Préfecture
de Bayonne
le
et de la publication
le*

L'an deux mil quatorze, le quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Boucau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Francis GONZALEZ.

Date de convocation : 29 octobre 2014

Membres présents : F.GONZALEZ, MA THEBAUD, L. DARRIBEROUGE, M.EVENE, G. LASSABE, P.ACEDO, C.ORDONNES, UA DEL-PRADO, G.MOSCHETTI, A.VALOT-MANSARD, N.DAUGA, JD BONNOME, D.ARMENGAUD, MJ ROQUES, JM BAGNERES-PEDEBOSCQ, G. ELGART, J. CRAVEIRO- DOS- SANTOS, S. PUYO, I.OXOBY-PAGNAN, M. LORDON, C. DUFOUR, MJ ESPIAUBE, J.DUBOURDIEU, JP CRESPO, C. DAVID, C. MARTIN, P.FAVRAUD, A.MATON

Excusée : A.LECHEVALLIER (pouvoir à JM BAGNERES PEDEBOSCQ)

Secrétaire de séance : Claire ORDONNES

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, et 33-1,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 mai 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 130 agents,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
- Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire ayant également un suppléant).

- **Décide** le recueil par le CHSCT de l'avis des représentants de la collectivité et du C.C.A.S.

Pour extrait certifié conforme

Boucau le 5 novembre 2014

Le Maire,



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 06/11/2014
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 06/11/2014